

POSTCOM VFG-04-2025 vom 29. August 2012

PostCom, 2012-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/postcom_VFG-04-2025

FR: POSTCOM VFG-04-2025 du 29 août 2012

IT: POSTCOM VFG-04-2025 del 29 agosto 2012

Erwägungen

E. 9

Conformément à l'art. 22, al. 1, LPO, la PostCom prend les décisions qui lui incombent en vertu de la loi et de ses dispositions d'exécution. Les tâches de la PostCom impliquent, selon l'art. 22, al. 2, let. d, LPO, qu'elle vérifie que les obligations en matière d'information et de renseignement sont observées (art. 23 LPO) et qu'elle prononce des mesures de surveillance ou des sanctions administratives conformément aux art. 24 et suivant LPO. La loi fédérale sur la procédure administrative s'applique à la procédure devant la PostCom (art. 1, al. 1 et 2, let. d, PA).

E. 10

T. _____ a qualité de partie au sens de l'art. 6 PA, car, en sa qualité de destinataire de la décision, ses droits ou ses obligations sont touchés par la décision qui doit être rendue. Ses droits en tant que partie comprennent notamment, en vertu de l'art. 29 PA, le droit d'être entendue et la possibilité de s'exprimer sur d'éventuelles mesures selon les art. 24 et suivant LPO.

E. 11

Dans un courrier daté du 14 octobre 2024, le secrétariat technique a donné à T. _____ la possibilité de se prononcer à propos des faits qui lui sont reprochés ainsi que sur d'éventuelles mesures de surveillance administratives. T. _____ a ainsi eu l'occasion de se prononcer avant que la décision à son encontre ne soit rendue. A. Obligation de renseigner

E. 12

L'art. 4, al. 3, let. a, LPO précise que les prestataires de services postaux soumis à l'obligation d'annoncer doivent respecter l'obligation de renseigner prévue à l'art. 23, al. 2, LPO, soit fournir chaque année à la PostCom et à son secrétariat les documents nécessaires pour vérifier si les exigences légales sont remplies et pour établir les statistiques sur les services postaux. Selon l'art. 59, al. 2, OPO, les prestataires soumis à l'obligation de renseigner doivent fournir à la PostCom le 31 mars de chaque année au plus tard, sous la forme du reporting, plusieurs documents sur papier ou sous forme électronique contenant des informations concernant le chiffre d'affaires réalisé en nom propre avec des services postaux et le volume de chaque prestation postale, l'évolution des emplois, etc.

E. 13

T. _____ n'a remis le reporting 2023 ni dans le délai initial du 31 mars 2024, ni dans les deux autres délais impartis (30 avril et 20 septembre 2024). De plus, l'entreprise n'a pas répondu au courrier du 14 octobre 2024 du secrétariat technique et n'a fourni aucune information sur sa situation financière. En conséquence, elle n'a pas respecté son obligation de renseigner mentionnée aux art. 4, al. 3, let. a, et 23, al. 2, LPO ainsi qu'à l'art. 59, al. 2, OPO.

B. Mesures de surveillance

E. 14

En vertu de l'art. 24, al. 1, LPO, la PostCom veille, dans le cadre de ses tâches, au respect de ladite loi et de ses dispositions d'exécution. Si elle constate une infraction, elle peut prononcer des mesures de surveillance conformément à l'art. 24, al. 2, LPO. Ces mesures servent à remédier aux infractions et à prévenir toute récidive. Ce faisant, il s'agit essentiellement de maintenir ou de rétablir une situation conforme au droit.

E. 15

Compte tenu des faits établis, T. _____ n'a pas donné suite à l'obligation de renseigner définie aux art. 4, al. 3, let. a, et 23, al. 2, LPO ainsi qu'à l'art. 59, al. 2, OPO, commettant ainsi une infraction.

E. 16

Par conséquent, la PostCom se réfère à l'art. 24, al. 2, let. a, LPO et ordonne à T. _____ de remédier à ce manquement et de remettre au secrétariat technique le reporting pour l'exercice 2023 ainsi que les documents mentionnés à l'art. 59, al. 2, OPO, et cela dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée en force de la présente décision.

4/5 PostCom-D-DA643401/19 Référence : PostCom-412-6/7

C. Sanctions administratives

E. 17

En complément des mesures conservatoires et de mise en conformité prévues à l'art. 24, al. 2, LPO, l'art. 25 LPO prévoit des sanctions administratives (ou amendes administratives) à l'encontre des prestataires de services postaux. Le prestataire de services postaux qui contrevient à la loi sur la poste, à ses dispositions d'exécution ou à une décision entrée en force peut être tenu par l'art. 25, al. 1, LPO au paiement d'une sanction administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices. La violation par T. _____ de son obligation de renseigner selon l'art. 23, al. 2, LPO fait que les conditions pour une sanction au sens de l'art. 25, al. 1, LPO sont réunies.

E. 18

Le calcul du plafond de la sanction mentionnée à l'art. 25, al. 1, LPO se fait sur la base des chiffres d'affaires réalisés en Suisse par la fourniture de services postaux au cours des trois derniers exercices. Les derniers trois exercices pour lesquels l'entreprise a fourni les données requises sont les suivants : { ... } francs (2019) ; { ... } francs (2021) ; { ... } francs (2022). Par conséquent, le montant maximal de la sanction s'élève à { ... } francs, ce qui correspond à 10 % du chiffre d'affaires moyen des trois derniers exercices pour lesquels les chiffres d'affaires de l'entreprise sont connus. La PostCom prend notamment en compte la gravité et la durée de l'infraction ainsi que la situation financière du prestataire de services postaux pour calculer le montant de la sanction (art. 25, al. 3, LPO). De plus, le montant de la sanction tient compte de possibles circonstances aggravantes ou atténuantes.

E. 18.1

En ne fournissant pas les renseignements requis, T. _____ a manqué à une obligation importante de la loi sur la poste. L'obligation de renseigner joue un rôle déterminant pour la

PostCom, qui peut ainsi exercer son activité de surveillance, établir la statistique postale et observer les évolutions du marché. Les informations et données issues du reporting servent notamment à contrôler le respect des conditions de travail usuelles dans la branche, dans le but d'assurer une concurrence équitable sur le marché postal. En raison de la taille moyenne de l'entreprise, il n'y a pas lieu de supposer que le marché s'en trouve notablement perturbé, ce qui atténue la gravité de l'infraction. En conséquence, la violation de l'obligation d'information doit être qualifiée de gravité moyenne, ce dont il convient de tenir compte lors du calcul du montant de la sanction.

E. 18.2

Au moment de déterminer la sanction, il y a lieu de tenir compte, selon l'art. 25, al. 3, LPO, non seulement de la gravité de l'infraction mais également de la situation financière de l'entreprise. Comme l'entreprise n'a fourni aucune information sur sa situation financière, la PostCom se fonde sur une situation financière usuelle dans la branche. Dès lors, une réduction du montant de base ne s'impose pas.

E. 18.3

En 2015 déjà, T. _____ avait contrevenu à la loi sur la poste, puisqu'elle n'avait pas remis le reporting 2014 dans les délais ni n'avait signalé à ses clients la possibilité de saisir l'organe de conciliation. Pour cela, l'entreprise s'était vu infliger une sanction administrative. En 2021 à nouveau, T. _____ n'avait pas transmis les renseignements requis et avait été sanctionnée conformément à la décision n° 16/2021 du 9 décembre 2021. Cette nouvelle violation de l'obligation de renseigner concernant le Reporting 2023 est la suite de manquements répétés dont fait preuve l'entreprise. Cette circonstance s'avère clairement aggravante dans le cadre de l'évaluation de la sanction.

E. 18.4

Il n'est tenu compte d'aucune circonstance atténuante.

E. 19

Au vu des critères de détermination exposés ci-dessus – en particulier de la violation réitérée de l'obligation de renseigner – ainsi que de la pratique des tribunaux, il est approprié et justifié de fixer le montant de la sanction administrative à hauteur de { ... } % du montant maximal de la sanction de { ... } francs, soit à 11 400 francs (montant arrondi).

5/5 PostCom-D-DA643401/19 Référence : PostCom-412-6/7

D. Frais

E. 20

La PostCom perçoit des émoluments qui servent à couvrir les frais afférents à ses décisions et à ses prestations (art. 30, al. 1, LPO ; art. 77, al. 2, OPO). Les émoluments sont prélevés en fonction du travail requis et s'élèvent à 105 francs par heure au minimum et à 250 francs par heure au maximum, en fonction du niveau hiérarchique des personnes ayant traité le cas à la PostCom. (art. 77, al. 2, OPO ; art. 3 et 4 du règlement des émoluments de la Commission de la poste du 26 août 2013 [RS 783.018]). Les frais de procédure sont fixés pour la présente décision à 1 350 francs. III. Décision 1. T. _____ est tenue de remettre le reporting pour l'exercice 2023 au secrétariat technique avec les documents et informations requis selon l'art. 59, al. 2, OPO dans les 15 jours suivant la date d'entrée en force de la présente décision. 2. T. _____ est condamnée au paiement d'un montant de

11 400 francs au titre de sanction administrative. 3. Les frais de procédure d'un montant de 1 350 francs sont à la charge de T._____.

Commission fédérale de la poste PostCom

Anne Seydoux-Christe Michel Noguét Présidente Responsable du Secrétariat

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.